COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 17

Date de convocation : 06 décembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 06 décembre 2023

Date de publication : 15/12/2023

Date de télétransmission : 15/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Carine BRONDEX, Françoise JACQUIER, Joseph CHAMBEL, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Sylvaine PAGET, Fred BOULAY, Damien SUDREAU, Romain PERRIN, François-Xavier PIERET, Bruno LAURENZIO, Gisèle JACQUIER.

Absents ayant donné pouvoir : M. Fabrice PELTIER donne pouvoir à M. Claude CHAMBEL, Mme Chantal EMONET donne pouvoir à Mme Laurence BRONDEX.

Absents excusés : Alain VEILLARD.

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 14 novembre 2023. Celui-ci est.

FINANCES

DELIBERATION – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4

DEL2022_156

Madame Laurence BRONDEX, adjointe aux finances propose au Conseil Municipal d'apporter des modifications au budget principal.

Elle expose les raisons pour lesquelles ces modifications sont apportées, et notamment la nécessité d'abonder le chapitre 65 Charges de gestion courante.

Le Conseil Municipal est invité à valider la décision modificative N°4.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la décision modificative N°4 du budget Principal 2023 telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
65313 Indemnités - Cotisation de retraite	5 000,00	
6553 Service d'incendie	9 000,00	
65811 Droits d'utilisation - Informatique en nuage	25 000,00	
65818 Redevance pour licences	25 000,00	
RECETTES		
70632Redevances à caractère de loisirs		25 000,00
7066 Redevances à caractère social		39 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	**64 000,00**	**64 000,00**
INVESTISSEMENT	**DEPENSES**	**RECETTES**
DEPENSES		
10226 Taxe d'aménagement	20 000,00 €	
2111 Terrain nu	- 20 000,00 €	
RECETTES		
1328 Autre subvention d'investissement		- 48 000,00 €
10251 Dons et legs en capital		48 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	**- €**	**- €**
TOTAL GENERAL	**64 000,00 €**	**64 000,00 €**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble

Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

DELIBERATION – BUDGET PRINCIPAL – CREDITS SCOLAIRES 2024

DEL2023_157

La Commission Enfance Education réunie le 20 novembre 2023 propose au Conseil Municipal de délibérer sur les crédits scolaires pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : FIXE comme suit le montant des différents crédits scolaires pour l'année 2024 :

- Ecole Beauregard de Combloux :

Prestation	Montant proposé
Fournitures scolaires	85 euros/ Elève
Natation 10 séances de la Grande Section au CE1 6 séances du CE2 au CM2	4.40€/séance /élève et 70 €/séance pour 3 maîtres-nageurs
Transports piscine	16 Aller-Retour / Ecole
Transports ski	8 Allers-retours La Cry (MS-GS) 4 Allers-Retours La Livraz (CP-CE1) versés à l'USEP
Transports extra-scolaires	340 Euros/ Classe versés à l'USEP
Projet sportif ou culturel	470 Euros / Ecole versés à l'USEP

L'école demande une subvention supplémentaire de 2 820€ pour financer les projets de l'année 2023-2024 soit :

- 684€ pour le transport vers Passy ou Sallanches lié au Festival des Petits Asticots
- 2 136€ pour le transport au Palais lié au projet théâtre : 4 allers-retours avec 3 bus

<u>Ecole Sainte Marie de Combloux</u> :

Prestation	Montant proposé
Projet sportif ou culturel	470 Euros / Ecole versés à l'OGEC

Dans le cadre du cycle ski de fond, l'école demande un budget supplémentaire de 1 984€ pour financer le transport jusqu'à la Livraz soit 8 allers-retours.

- ***PRECISE (pour les deux écoles):***

  - que seuls les élèves âgés de 3 ans et plus au 1er janvier 2024 seront pris en compte pour le calcul des différents crédits scolaires.

  - que les élèves domiciliés hors commune sont pris en compte sous réserve de l'engagement des communes de résidence à participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

- <u>Collèges</u> :

- COLLEGE SAINT JEAN BAPTISTE
  - Une somme de **75 €** maximum est attribuée à chaque élève de Combloux scolarisé au collège sous réserve de la réalisation de voyages et projets culturels. Le collège devra fournir la liste des élèves mentionnant le nom et l'adresse des parents ainsi que les justificatifs concernant les actions réalisées. Les crédits alloués doivent être affectés directement aux familles des élèves de Combloux.

- COLLEGE EMILE ALLAIS
  - Une somme de 570 **€** sera attribuée au Foyer Socio- Educatif (FSE)
  - Une somme de 350 € sera attribuée à l'Association Sportive (AS)
  - Une somme globale pour les projets culturels, voyages sera également attribuée en fonction de la demande précise du collège (liste des élèves et chiffrage) sous réserve de leur réalisation. La somme totale des subventions attribuées comprenant le FSE et l'AS ne devant pas dépasser un forfait de **75 €** par élève de Combloux scolarisé au collège. Les crédits alloués doivent être affectés directement aux familles des élèves de Combloux.

<u>Article 2 :</u> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

DELIBERATION – BUDGET PRINCIPAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

DEL2023_158

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil Municipal que Madame la Trésorière Principale de Sallanches a transmis 4 états de demande d'admission en non-valeur sur le budget principal pour un montant de 1 744,02 euros correspondant à des secours sur pistes. Ces demandes d'admission en non-valeurs correspondent à des titres de recettes émis sur les exercices comptables de 2017 à 2022.

Malgré les procédures employées, ces recettes n'ont pu être recouvrées.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADMET en non-valeur les produits non recouvrés s'élevant à :

- 1 744,02 euros pour le budget communal.

Article 2 : PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts au compte 6541 Créances admises en non-valeur.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

DELIBERATION – BUDGET DE L'EAU – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

DEL2023_159

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil Municipal que Madame la Trésorière Principale de Sallanches a transmis 7 états de demande d'admission en non-valeur sur le budget de l'eau pour un montant de 383,03 euros correspondant à des factures d'eau non payées. Ces demandes d'admission en non-valeurs correspondent à des titres de recettes émis sur les exercices comptables de 2020 à 2022.

Malgré les procédures employées, ces recettes n'ont pu être recouvrées.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADMET en non-valeur les produits non recouvrés s'élevant à :

- 383,03 euros pour le budget de l'eau.

Article 2 : PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts au compte 6541 Créances admises en non-valeur.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

DELIBERATION – SUBVENTIONS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CD 74 POUR LA MAISON DE SANTE AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE

DEL2023_160

Monsieur le maire expose :

La commune a usé de son droit de préemption pour acquérir les locaux de la Maison de Santé lors de sa mise en vente par Monsieur LADET. La commune a acquis ce bien le 21 septembre 2022 aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 30 mai 2022 visée par la préfecture le 2 juin 2022.

En parallèle Monsieur Louis Marie Renaud, pharmacien sur la commune, a réalisé les démarches administratives nécessaires à l'obtention d'un n° FINESS en date du 14 mars 2022. Ceci atteste de l'obtention de la labellisation Maison de Santé.

L'ensemble des conditions édictées par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont réunies pour solliciter une aide portant sur cette acquisition.

- Le projet de santé a été validé par l'ARS et la CPAM en date du 14 mars 2022
- Le pharmacien dispose d'un Agrément de Maître de Stage
- Une étudiante doctorante effectue actuellement un stage dans l'établissement dans le cadre de fin d'étude de troisième Cycle
- L'ensemble bâti disposera à terme d'un local pour assurer l'accueil d'un étudiant

Le montant de l'acquisition était de 1 252 472 euros*. A cela s'ajoute la réalisation de travaux portant sur l'amélioration de la confidentialité de l'accueil, et des salles d'attente avec l'agrandissement du secrétariat et l'amélioration de l'aération des cabinets médicaux en créant des ouvertures dans les murs arrière pour un montant de 55 000€ HT. Et enfin un dernier local a été acquis pour un montant de 35 000 € pour le transformer en salle de soin et ainsi récupérer l'actuelle salle de soin pour en faire une salle d'accueil.

* Ce prix est ventilé de la manière suivante :

- Partie du prix de vente soumise à la TVA : 510.639,89 €
  Le prix hors taxe s'élève à : 425.533,24 €
  La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : 85.106,65 €
- Partie du prix non soumise à la TVA : 745.832,11 €

La commune sollicite donc le département à hauteur de 200 000€ soit 20% du montant de la dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 d'euros hors taxes.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la sollicitation de l'aide départementale ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer l'ensemble du dossier et à signer toutes les pièces nécessaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

DELIBERATION – MARCHES PUBLICS – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE

DEL2023_161

Note explicative :

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°055/2022 en séance du 24 avril 2022, le conseil municipal a approuvé le lancement des travaux de la maison de l'enfance sous condition d'obtenir 1 506 201.59 € représentant 25 % de l'estimation du cout d'objectif de l'opération.

Ainsi dans le cadre d'une procédure formalisée engagée au titre des articles R.2161-6 à 11 (appel d'offre restreint) la consultation des entreprises a été organisée en deux temps dans le respect des modalités de publicités et de délais encadrés par le code de la commande publique (CCP).

La commission d'appel d'offre dûment convoquée s'est réunie le 3/10/2023 pour sélectionner parmi les 62 candidats des 18 lots les concurrents admis à présenter une offre.

Le 10 octobre 2023 les opérateurs économiques concurrents ont été informés que leur candidature était retenue et le pouvoir adjudicateur les invitait à remettre leur offre au plus tard le 17/11/2023 à 11h00. Au terme d'un délai de préparation ce sont 41 plis qui ont été réceptionnés sur le profil acheteur AWS.

La commission d'appel d'offre convoquée le 23/10/2023 s'est réunie en séance le 6/12/2023. Après une présentation par le maitre d'œuvre (MOE) de l'analyses de chaque candidat, la commission en se basant sur les critères de sélection annoncés à savoir 60 % pour la valeur technique de l'offre et 40 % pour le prix, a acté les décisions suivantes :

N° de lot	NATURE DE PRESTATION	PROPOSITION	OFFRE en € HT	DECISION
1	Terrassement	PUGNAT TP	459 394 €	Attribution
2	Gros œuvre	MONTESSUIT	1 450 000 €	Attribution
3	Charpente bois		+ 32,65 % de l'estimation	Offre inacceptable
4	Menuiseries extérieures		+ 67,25 % de l'estimation	Offre inacceptable
5	Serrureries portes de garage		Pas d'offre	
6	Etanchéité protection	AMP ETANCHEITE	54 010 €	Attribution
7	Cloisons doublages plâtres		+23,32 % de l'estimation	Offre inacceptable

8	Menuiseries intérieures		+ 22,36 % de l'estimation	Offre inacceptable
9	Agencement	SAGENCE	176 836 €	Attribution
10	Sols souples	APM	79 485 €	Attribution
11	Carrelage faïences	BOYER	177 079 €	Attribution
12	Peintures intérieures et extérieures		+50 % de l'estimation	Offre inacceptable
13	Chauffage VMC sanitaires	AQUATAIR	800 847 €	Attribution
14	Electricité courants forts et faibles	ETTEBA	305 000 €	Attribution
15	Equipements de cuisine	ROUSSEY	30 020 €	Attribution
16	Espaces verts	PARCS ET JARDINS	323 942 €	Attribution
17	Ascenseur	KONE	27 950 €	Attribution
18	Mobilier non fixe		Pas d'offre	

Le montant total des travaux en prenant en compte la valeur estimée par le MOE pour les lots n°5 et 18 serait de 7 709 000 € HT.

Les lots remis en consultation représentent un surcout par rapport à l'estimation actualisée de 900 387 € HT. Le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence peut laisser espérer une diminution substantielle de ce surcout.

A la suite du still, les lots n°1-2-6-9-10-11-13-14-15-16-17 seront attribués aux entreprises désignées supra du fait qu'elles ont toutes présenté l'offre la plus économiquement avantageuse au regard des critères définis.

S'agissant des lots n°3-4-7-8-12, la commission a classé ces offres inacceptables au sens de l'article R.2152-3 du CCP car le prix excède très largement les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Une procédure de négociation peut être engagée au titre de l'article R.2124-3 du CCP en publiant un avis de marché sur procédure adaptée. Cela permettra au pouvoir adjudicateur de négocier les offres ce qui n'était pas possible en appel d'offre restreint.

S'agissant des lots n°5 et 18, aucune offre n'a été déposée dans le cadre de la procédure. Ainsi il sera fait application des dispositions de l'article R2122-2 du CCP qui permet au pouvoir adjudicateur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence si aucune offre ou candidature n'a été déposée dans les délais prescrits d'une procédure formalisée. Les services rechercheront une entreprise susceptible d'être intéressée par cette opération.

La note méthodologique d'analyse des offres était annoncée dans le règlement de consultation de la phase de présentation des offres. Également le MOE a recherché à détecter les offres éventuellement anormalement basses (OAB). Aucune offre présentée ne caractérisait une OAB.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE monsieur le maire à signer les offres conformément aux propositions de la commission d'appel d'offres à savoir pour les lots n°1-2-6-9-10-11-13-14-15-16-17 pour lesquels les montants sont indiqués dans le tableau supra et sous réserve du respect de la procédure dite de « stand still ».

Article 2 : APPROUVE le recours à la procédure adaptée pour relancer une consultation des lots n°3-4-7-8-12.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

DELIBERATION – CONVENTION – CONVENTION DE MANDAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME POUR LA BILLETTERIE DU PLAN D'EAU

DEL2023_162

L'office de tourisme de Combloux a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant au développement de l'activité touristique de la commune de Combloux. La mairie de Combloux considère que la vente de la billetterie du plan d'eau fait partie des missions de l'office de tourisme.

Par le présent renouvellement de la convention, la mairie de Combloux souhaite réactualiser la nature des produits vendus par l'Office de tourisme de Combloux pour le compte de la mairie de Combloux, les modalités d'information sur les ventes réalisées, la définition des périodes de ventes des différents produits, et les modalités d'encaissement des produits de vente.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le renouvellement de la convention jointe en annexe et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que toute pièce qui s'y rapporte.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

CONVENTION DE MANDAT BILLETTERIE DU PLAN D'EAU

ENTRE

d'une part,

L'office de tourisme de Combloux,
49, chemin des passerands
74 920 Combloux
Numéro de SIRET 700765006032 10020300010
Représentée par son président Fabrice Peltier

ET

d'autre part,

La mairie de Combloux
132 route de la mairie
74 920 Combloux
Représentée par son maire Claude Chambel, habilité à la signature des présentes par la délibération numéro [...]

À titre de préambule, il a été exposé ce qui suit :

L'office de tourisme de Combloux a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant au développement de l'activité touristique. La mairie de Combloux considère que la vente de la billetterie du plan d'eau fait partie des missions de l'office de tourisme.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition du mandat

La mairie de Combloux confère à l'office de tourisme la perception du prix de vente des tickets d'accès au plan de biotope de Combloux durant la totalité de la saison estivale s'étendant du début juin à la mi-septembre et pendant la durée de l'activité Nage en eau froide, du 15 décembre au 15 mars.

Article 2 : Nature des produits vendus et justificatifs fournis à l'usager

- Entrée individuelle adulte : remise d'un ticket de caisse et d'un ticket d'entrée au plan d'eau
- Entrée individuelle enfant : remise d'un ticket de caisse et d'un ticket d'entrée au plan d'eau
- Entrée individuelle enfant de moins de 5 ans : remise d'un ticket de caisse et d'un ticket d'entrée au plan d'eau
- Carte famille 12 entrées remise d'un ticket de caisse et d'une une carte famille 12 entrées
- Entrée individuelle carte famille : remise d'un ticket de caisse et d'un ticket d'entrée au plan d'eau
- Animation Découverte de la nage en eau froide : remise d'un ticket de caisse et d'un ticket d'entrée au plan d'eau

Un ticket d'entrée au plan d'eau récapitulant le ticket de caisse et précisant le jour d'utilisation est donné à l'usager.

Article 3 : Modalités et convention de vente

Les produits, les tarifs et les conditions de vente sont fixés chaque année par la mairie de Combloux.

Article 4 : Modalités d'information sur les ventes réalisées

Chaque semaine, un état des ventes réalisées (du lundi au dimanche) sera transmis au régisseur du Plan d'eau de la Mairie de Combloux.

Article 5 : Modalités d'encaissement du produit des ventes

Dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de vente, l'office de tourisme transmet au régisseur du Plan d'eau de la Mairie de Combloux un décompte général. Ce décompte général fera l'objet d'une facture établie par le Régisseur du Plan d'eau.

L'Office de tourisme devra s'acquitter de la facture par virement sur le compte DFT de la régie de recettes du Plan d'eau dont le RIB est joint en annexe de la présente convention.

L'office de tourisme percevra une commission de **10% TTC** sur le montant des ventes. La commission sera versée au vu d'une facture établie par l'office de tourisme au terme de la période de vente. Le paiement interviendra au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture en mairie.

Article 7 : Obligation de qualité

Les soussignés s'engagent à apporter satisfaction aux clients par la qualité des services offerts.

Article 8 : Assurances

Les soussignés s'engagent à souscrire les assurances nécessaires à la pratique de leur activité

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

Le présent contrat entre en vigueur le 1er juin et s'achève le 30 septembre de chaque année pendant la période estivale d'ouverture du plan d'eau biotope et du 15 septembre au 15 mars pendant la période de l'activité « Nage en eau froide ».

La période d'ouverture du plan d'eau est définie chaque automne par la mairie de Combloux.

Pour 2024, la saison d'ouverture s'étendra du 8 juin 2024 au dimanche 15 septembre 2024.

Pour 2025, la saison d'ouverture s'étendra du 7 juin 2025 au dimanche 14 septembre 2025.

Pour la billetterie de l'activité « Nage en eau froide », prévue pendant l'hiver. La période de vente s'étend du 15 décembre au 15 mars.

Article 10 : Durée et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années renouvelable par tacite reconduction elle pourra être dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois en cas de manquement aux obligations ci-dessus et énumérées ou pour tout autre motif justifié.

Fait à Combloux en 2 exemplaires le…

Pour la mairie de Combloux | Pour l'office de tourisme

Le maire | Le président

DELIBERATION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU BAR – RESTAURANT – SALLE DE RECEPTION DE LA ZONE DE LOISIRS DE PLAN PERRET

DEL2023_163

Rapporteur

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ;

Vu le rapport sur la gestion déléguée dans le cadre d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du bar-restaurant du plan d'eau de Plan Perret à Combloux, annexé à la

présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire du service public ;

Vu le projet de Règlement de la consultation et le projet de cahier des charges, annexés à la présente délibération.

Exposé

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

1.- La Commune de Combloux est propriétaire de l'ensemble immobilier sis sur le site de la zone de loisirs de Plan Perret situé chemin du Perret à Combloux. Ce secteur bénéficie d'un panorama unique sur le Mont-Blanc et les autres chaînes de montagnes environnantes. Il constitue un pôle d'attractivité touristique et de loisirs majeur de la Commune, concourant au maintien et au renforcement de la notoriété de Combloux auprès des touristes, des vacanciers et des administrés de la Commune.

Au début des années 2000, la collectivité a aménagé une base de loisirs sur ce site, en portant une attention particulière à son insertion harmonieuse dans son environnement. La réalisation d'un plan d'eau biotope ne nécessitant l'utilisation d'aucun produit phytosanitaire de traitement permet en outre d'inscrire ce projet dans une perspective écologique vertueuse, tout en permettant la baignade.

2.- Outre l'implantation d'installations sportives et de loisirs, le site accueille un établissement de bar-restaurant relevant du domaine public de la Commune de Combloux.

Par une première convention de délégation de service public conclue le 9 juin 2017, la Commune a confié à la société JMJ la gestion déléguée du service public relative à la gestion du bar-restaurant de la zone de loisirs de Plan Perret, pour une durée de 5 ans à compter du 16 juin 2017. Le terme contractuel de la délégation est intervenu au 15 juin 2022.

La délégation de service public s'est poursuivie avec la société JMJ, par une convention conclue en janvier 2023 qui prolongeait le contrat jusqu'en septembre 2023. Cette convention a toutefois fait l'objet d'une résiliation anticipée, intervenue en juin 2023 en raison de la défaillance du délégataire. La Commune s'est rapprochée d'un nouvel exploitant pour assurer la poursuite de la délégation, la SARL ALEXPERIENCE.

Une convention d'affermage a été signée à cet effet entre les parties pour une durée de 3 mois courant du 1er juillet au 30 septembre 2023. Cette convention a été prolongée avec la SARL Alexpérience jusqu'au 30 avril 2023 par un avenant signé le 27 septembre 2023.

3.- Dans le cadre de la future exploitation du bar-restaurant-salle de réception de la zone de loisirs de Plan Perret, la Commune entend mettre à la charge du futur exploitant les investissements nécessaires à la réhabilitation des deux bâtiments compris dans l'emprise foncière de la DSP et l'acquisition des équipements nécessaires à l'exploitation du site.

L'enveloppe financière prévisionnelle de ce programme de travaux est évaluée, au jour de la signature des présentes, à la somme d'un million d'euros hors taxes.

Compte tenu des éléments précédemment rappelés, la Commune souhaite lancer la procédure de passation du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du bar-restaurant-restaurant de la zone de loisirs de Plan Perret, en vue de confier à un nouvel exploitant la gestion et l'exploitation de cette mission de service public, pour une durée de 17 ans à compter du 1er juin 2024.

Le Délégataire sera chargé, pour la durée d'exécution de la délégation de service public, des prestations suivantes :

- la réhabilitation sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais du bâtiment principal à usage de bar-restaurant et du second bâtiment à usage d'une activité de restauration/salle de réception, incluant l'acquisition des équipements nécessaires à l'exploitation ;

- l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives, agréments ou déclarations requises pour la réalisation du programme de travaux et l'exploitation des lieux ;

- l'exploitation technique et commerciale du bar, restaurant, salle de réception sur l'emprise du périmètre concédé ;

- l'accueil des usagers toute l'année, dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène, de confort et d'accessibilité ;

- la fourniture d'une offre de restauration variée et de qualité ;

- l'entretien et la maintenance des équipements et des installations concédés ;

- l'engagement d'actions de communication destinées à promouvoir l'attractivité de la zone de loisirs de Plan Perret et, plus largement, l'attractivité et la renommée de la Commune de Combloux.

Conformément aux dispositions précitées de l'article L. 1411-4 du CGCT, le Conseil municipal de Combloux doit approuver le recours à une gestion déléguée du service public portant sur la gestion et l'exploitation du bar-restaurant-salle des fêtes de la zone de loisirs de Plan Perret, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Le rapport afférent, joint en annexe de la présente délibération, a été spécifiquement élaboré dans cette perspective, afin de permettre au Conseil municipal de disposer d'une vision éclairée sur les missions que l'autorité délégante entend confier à son futur délégataire.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après délibérés, à l'unanimité , décide :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de la gestion et de l'exploitation du bar-restaurant-salle des fêtes de la zone de loisirs de Plan Perret à Combloux dans le cadre d'une délégation de service public, d'une durée de 17 ans, dont la prise d'effet est prévue le 1er juin 2024 ;

Article 2 : D'APPROUVER les caractéristiques du futur contrat de délégation de service public, telles qu'énumérées dans le rapport et dans le projet de cahier des charges de la DSP, annexés à la présente délibération ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure de passation de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du bar-restaurant de la zone de loisirs de Plan Perret à Combloux ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – TABLEAU DES EMPLOIS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DEL2023_164

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'apporter deux modifications au tableau des emplois :

- Suppression du poste d'agent d'entretien des bâtiments pour le remplacer par « chef de service entretien des bâtiments ». Ce poste sera ouvert aux cadres d'emploi d'adjoint technique territorial et d'agent de maîtrise.
- Revalorisation des quotités horaires de deux assistants d'enseignement artistique, l'un pour le passer de 15,75/20ème à 17,75/20ème, l'autre pour passer de 16,25/20ème à 17,25/20ème. Ces accroissements sont liés à la montée en puissance de l'école de musique.

Le conseil municipal,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6/12/2023,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la modification du tableau des emplois telle que présenté ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

DELIBERATION – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA MUTUELLE SANTE

DEL2023_165

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial **en date du 06/12/2023.**

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **la Mairie de Combloux** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé à **20€** par agent.

L'assemblée délibérante,

Vu l'avis favorable du CST du 6 décembre 2023,

après délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;

Article 2 : d''inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

DELIBERATION – TEMPS DE TRAVAIL – MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

DEL2023_166

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-11,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6/12/2023,

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité :

Décide,

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon *quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle*, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon *quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle*.

Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accompli annuellement, à compter du 1er septembre de l'année scolaire.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50*% à 90%*.

Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accordé pour une quotité de 50% à 90%, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai *de 2 mois* avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La demande de travail à temps partiel pour le personnel d'enseignement doit être demandée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. La durée est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période, une demande expresse sera exigée. Toutefois, un temps partiel de droit peut être accordé à ces personnels en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

La réintégration à temps plein pour le personnel d'enseignement prend effet à partir du 1er septembre.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION – FORET DES GRANITEURS – CONVENTION ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, LA MAIRIE DE COMBLOUX ET L'ASSOCIATION RACINES ET PAPILLONS

DEL2023_167

La commune de Combloux est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211- 1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques). L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

L'Association Racines et Papillons sollicite l'autorisation de la Commune de COMBLOUX de bénéficier d'une convention d'occupation de terrain afin de mettre en place d'un accueil tout public (adulte, enfant, famille) pour des activités associatives de connexion à la nature, en parcelles communales cadastrées Section OB n° 4557 et 5169, Parcelle forestière L de la forêt communale de COMBLOUX. La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions de mise à disposition de ces terrains forestiers communaux au bénéfice de l'Association Racines et Papillons pour permettre la mise en place d'un accueil tout public (adulte, enfant, famille) pour des activités associatives de connexion à la nature. L'association doit s'assurer pour les risques de ses adhérents. La commune doit aussi être assurée.

Le projet de convention est joint en annexe de cette délibération.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention proposée.

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

DELIBERATION – AVIS – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE DOMANCY

DEL2023_168

Monsieur le maire rappelle que le PLU de la commune de DOMANCY approuvé le 3/06/2021. Afin de répondre à divers objectifs, la mairie a décidé d'engager une modification simplifiée au titre du L.153-45 à 48 du code de l'urbanisme qui vise à :

- intégrer la définition des destinations et sous destinations pour une meilleure compréhension des pétitionnaires,
- interdire le changement de destination des commerces et activités de service vers l'habitation en rez-de-chaussée dans les zones urbaines,
- mettre en place quelques outils supplémentaires permettant de préserver le caractère rural de la commune et de se préparer à une démarche de limitation de l'imperméabilisation des sols : franges urbaines/agricoles et naturelles, densification acceptable, volumétrie, qualité architecturale, transition écologique des bâtiments patrimoniaux, mouvement de terrain, annexes, stationnement

La notice explicative de la modification simplifiée expose que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement mais le dossier sera tout de même transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale.

Au titre de l'article L.152-13 du code de l'urbanisme, la commune de Domancy souhaite consulter la commune de Combloux pour avis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DIT que le projet de modification simplifiée n°1 de la commune de Domancy n'emporte aucune conséquence pour la commune de Combloux. Il n'appelle aucune remarque particulière.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

DELIBERATION – CONVENTION – APPROBATION DE LA CONVENTION CODE DU TOURISME EN VUE DE LA REHABILITATION DE L'HOTEL « LE CŒUR DES PRES » AVEC LA SOCIETE LUXMONTANA

DEL2023_169

Monsieur le Maire indique que le propriétaire de l'établissement hôtelier « le cœur des prés » souhaite convertir son bâtiment en une résidence de tourisme. Conformément aux article L.342-1 à 5 du code du tourisme, lorsqu'un projet touristique se développe sur le territoire d'une commune, une convention entre l'opérateur et la collectivité doit être établie, afin de s'assurer que la destination touristique de l'établissement sera bien maintenue.

Monsieur le Maire précise de manière synthétique le contenu de la convention. Celle-ci prévoit que les 87 lits touristiques projetés dans l'établissement devront être ouverts à la location du 1er décembre au 30 septembre de l'année suivante. Les logements devront obligatoirement être mis en location durant les périodes de forte fréquentation touristique, soit du 1er décembre au 31 mars et du 15 juin au 15 septembre. Au cours de ces périodes, les propriétaires pourront occuper de manière privative leurs biens au maximum durant 5 semaines au total. Un bilan des locations sera transmis à la commune à la fin de la période hivernale et à la fin de la période estivale.

La convention est établie pour 15 ans à compter de la mise en service effective des appartements. En cas de non-respect de la convention, notamment de disparition d'un lit touristique, la convention prévoit des sanctions financières à hauteur de 5 000€ par lit supprimé par année restante dans la convention.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet de convention tel que joint en annexe et présenté par Monsieur le Maire.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relative à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

DELIBERATION – CONVENTION – CONVENTION DE PASSAGE DE PISTE AVEC M. ZIERCHER

DEL2023_170

Monsieur le maire indique qu'il convient de l'autoriser à signer le renouvellement de la convention de passage de piste avec M. Ziercher. La délibération du 21 novembre 2022 ayant permis de signer une convention annuelle, il est nécessaire de délibérer à nouveau. Il précise que ce document est signé conjointement par le SIVU Espace Jaillet, le maire de la commune concernée par l'emprise des pistes et le propriétaire. Il ajoute que M. Ziercher est le seul propriétaire à exiger une signature annuelle. Le projet de convention soumis à délibération prévoit donc une durée d'un an jusqu'au 30 septembre 2024. Elle fera cependant l'objet de reconductions expresses pour une durée analogue après rencontre effectuée entre les parties au plus tard le 15 septembre de l'année d'exécution de la convention et sous réserve de la délivrance des forfaits prévus et du paiement de l'indemnité prévue.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet de convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin concernant les propriétés de M. Guillaume ZIERCHER joint à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document et tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/12/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/12/2023.

Convention d’autorisation de passage, d’aménagement et d’équipement du domaine skiable alpin

M. Guillaume ZIERCHER

et

Le SIVU « Espace Jaillet »

et

La SEM « Portes du Mont-Blanc »

et

Commune de Combloux

Entre

M. ZIERCHER Guillaume**,**

domicilié(e) au :
2800 route de la Cry Cuchet
74920 COMBLOUX

Ci – après dénommé **« le PROPRIETAIRE »**

Et

Le SIVU « Espace Jaillet », syndicat intercommunal à vocation unique, dont le siège social est à la Mairie de Megève – 1 place de l'Eglise - 74120 MEGEVE.

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**,** agissant en sa qualité de Présidente, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 20 juillet 2020 et habilité aux termes de la délibération du conseil syndical du _____.

Ci-après dénommé « **le SIVU** »

Et

La SEM « Les portes du Mont-Blanc », société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est au 207 route des Brons - 74920 COMBLOUX.

Représentée par Madame Françoise JACQUIER, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration, fonction à laquelle elle a été nommée au terme d'une délibération du conseil d'administration en date du 9 novembre 2023 et habilitée aux termes de la même délibération du conseil d'administration.

Ci-après dénommé « **le DELEGATAIRE** »

Et

La Commune de Combloux, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), identifiée SIREN sous le numéro 217400837, ayant son siège en Mairie de Combloux, 132 route de la Mairie, 74920 COMBLOUX.

Représentée par Monsieur Claude CHAMBEL, agissant en sa qualité de Maire, et spécialement habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2023.

Ci-après dénommée « **la COMMUNE** »

Capacité

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, elles déclarent notamment :

— Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

— Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.

— Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

· Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

· Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

— Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

· Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de régulariser le passage des loisirs de neige non motorisés et l'aménagement du domaine skiable alpin comprenant les pistes de ski alpin et ses accessoires, les remontées mécaniques, les réseaux, les tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive, les équipements liés à la neige de culture et les équipements et aménagements mis en œuvre dans la cadre du plan d'intervention pour le déclenchement préventif des avalanches (PIDA) ainsi que la poursuite de la modernisation du domaine skiable.

Ladite convention permet également la préparation, l'exploitation, l'entretien et la sécurité du domaine skiable alpin.

Article 2 – Désignation

La ou les parcelles du PROPRIETAIRE ainsi que l'emprise damée de piste, les réserves à neige, les aménagements et les équipements concernés par l'autorisation sont précisés dans l'état parcellaire annexé à la présente convention.

Le PROPRIETAIRE déclare être propriétaire des parcelles de terrains figurant au plan cadastral de la commune de Combloux, sous les références suivantes :

Parcelle	Lieudit
A 4009	Bachais
B 1099	Les Brons
B 1101	Les Brons
B 1102	Les Brons
B 3788	Les Brons
B 3790	Les Brons
B 3793	Les Brons
B 3797	Les Garettes
B 3801	Les Brons

B 3803	Les Brons
B 3804	Les Brons

Il est expressément prévu qu'en cas de changement de délégataire, celui-ci se substituera de plein droit à la SEM « Les Portes du Mont-Blanc » dans ses droits et obligations résultant de la présente convention.

Article 3 - Indemnité

Le PROPRIETAIRE autorise le SIVU ou son DELEGATAIRE à utiliser l'emprise des pistes, au survol des installations ainsi qu'aux passages générés par ces installations, sur les parcelles désignées ci-dessous :

Parcelle	Lieudit	Emprise de domaine skiable
A 4009	Bachais	1 680 m²
B 1099	Les Brons	50 m²
B 1101	Les Brons	18 752 m² pistes (pistes et RM)
B 1102	Les Brons	2 848 m² (pistes et RM)
B 3788	Les Brons	80 m²
B 3790	Les Brons	1 125 m²
B 3793	Les Brons	565 m²
B 3797	Les Garettes	2 700 m² (pistes et RM)
B 3801	Les Brons	13 090 m²
B 3803	Les Brons	84 m²
B3804	Les Brons	3 526 m² (pistes et RM)
TOTAL		**44 500 m²**

Sur le survol des installations, cette autorisation comprend l'ouvrage nécessaire pour supporter les câbles, l'exploitation et les réparations des installations.

Elle s'exerce sous l'emprise total du survol des installations.

L'emprise est calculée sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du tracé de la ligne des installations pour les télésièges, 3 mètres pour les téléskis et 20 mètres pour la télécabine du Jaillet.

Les pistes et les cheminements empruntés sont délimités suivant un plan joint à la présente convention.

La présente convention donne lieu au versement d'une indemnité annuelle, dont les modalités sont définies comme suit :

Indemnités compensatrices :

Pour les emprises supérieures à 25 000 m², une indemnité compensatrice sera versée au propriétaire en plus des forfaits.
Cette indemnité est fixée selon la règle suivante :

Indemnité annuelle = emprise réelle x 730 €/hectare – sur la base 2023-2024

Au titre de l'entretien par le PROPRIETAIRE ou ses ayant-droits, du chemin d'accès au restaurant du Bachais et de l'entretien des terrains du PROPRIETAIRE (débroussaillage, ré-empierrement des accès,

entretien des drains et réseaux personnels), il convient d'attribuer une indemnité compensatrice de **668,3 €.**

Selon les modalités de versement, les montants indiqués seront révisables chaque année par délibération du SIVU, selon la variation annuelle du prix du forfait journée adulte « Les Portes du mont-Blanc ».

Ladite indemnité sera versée, au plus tard le 30 mai de chaque année, pour la saison de ski passée :

— en cas de location du terrain, objet de la présente convention, au propriétaire signataire dudit document,

— en cas de division entre l'usufruit et la nue-propriété, à l'usufruitier signataire dudit document,

— en cas de division de la pleine propriété, au représentant de la division signataire dudit document.

Pour l'hiver 2023-2024, l'indemnité compensatrice versée est égale à **3 916,8 €.**

Attribution de forfaits :

La présente convention donne lieu, chaque année, à l'attribution de forfaits « propriétaires » permettant l'accès à l'espace alpin de l'espace « Portes du Mont-Blanc ».

Le nombre de forfaits délivrés par compte communal est fonction de l'emprise totale des aménagements alpins sur le terrain, objet de la convention, dont les modalités sont définies comme suit :

Surface de l'emprise piste (m²)	Nombre de forfaits « Propriétaires » attribués
0 à 1000 m²	2
1001 à 2000 m²	3
2001 à 3000 m²	4
3001 à 4000 m²	5
4001 à 5000 m²	6
5001 à 6000 m²	7
6001 à 10 000 m²	8
10 001 à 25 000 m²	9
25 001 à 50 000 m²	10

Au vu des surfaces utilisées par le domaine skiable sur la propriété, le PROPRIETAIRE se verra attribuer **10 forfaits année** sur le domaine skiable « Les Portes du Mont-Blanc », à remettre contre signature par le délégataire du domaine au plus tard le 15/11 de chaque année.

Les forfaits sont délivrés chaque année par le SIVU, avant la saison d'hiver, sous la forme de bons d'échange. Le PROPRIETAIRE attribue les bons d'échanges aux personnes de son choix.

Le PROPRIETAIRE s'engage sur l'honneur à ne pas revendre les forfaits délivrés.

Le PROPRIETAIRE aura la faculté, chaque année, d'échanger ses bons forfaits « année » contre des bons de forfaits « journée » (1 forfait « année » = 10 forfaits « journée ») dans la limite de la moitié de ses droits, tel qu'indiqué ci-dessous :

Droits en forfaits « année »	Donne droit à :
2	1 forfait année et 10 forfaits journée
3	2 forfait année et 10 forfaits journée
4	2 forfait année et 20 forfaits journée
5	3 forfait année et 20 forfaits journée
6	3 forfait année et 30 forfaits journée
7	4 forfait année et 30 forfaits journée
8	4 forfait année et 40 forfaits journée
9	5 forfait année et 40 forfaits journée
10	5 forfait année et 50 forfaits journée

Un propriétaire déjà détenteur de dix forfaits « année » ne pourra prétendre à de nouveaux forfaits s'il se porte acquéreur d'un nouveau terrain touché par l'emprise des pistes ou le survol des installations.

Toute nouvelle parcelle créées par droit de division après la date en vigueur de ces nouvelles dispositions ne donnera pas droit à délivrance de forfait supplémentaire si son emprise de piste est inférieure à 1 000 m².

En cas de succession ou de partage, et sans accord entre les parties transmis à la commune dont le Maire est président du SIVU, les bons sont délivrés au notaire chargé de l'acte.

En cas de donation avec nue-propriété et usufruit, et sans accord entre les parties transmis au SIVU ou en mairie, les bons seront délivrés à l'usufruitier.

Les forfaits seront délivrés pendant toute la durée de validité de la présente convention, sauf décision judiciaire ou règlementaire contraire.

Les forfaits donnent droit à un accès par jour à la luge 4 saisons, au même titre que les forfaits saison classiques, sauf nouvelles dispositions liées au forfaits saison développés par le DELEGATAIRE.

Article 4 - Utilisation de l'autorisation

Cette autorisation confère, en tout temps, au DELEGATAIRE ou à toute personne intervenant à son compte ou qui viendrait se substituer à elle, les droits suivants :

— le passage des pratiquants de sports d'hiver non motorisés,

— l'aménagement et l'équipement de la piste de ski alpin ci-dessus mentionnée (mise en place des filets, des dispositifs de sécurité),

— le passage et le survol des remontées mécaniques ainsi que l'implantation des équipements et des réseaux liés à l'activité,

— le passage des canalisations et l'implantation des regards et des équipements de la neige de culture,

— les accès nécessaires à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la protection de la piste de ski alpin, des remontées mécaniques, de la neige de culture et des aménagements et équipements liés à la sécurité,

— la possibilité, si nécessaire, de niveler le sol enneigé et d'effectuer tous travaux de préparation du sol enneigé nécessaires à l'utilisation de la piste.

— la réalisation, si nécessaire, de l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, pour l'aménagement, l'entretien et la sécurité du domaine skiable alpin.

Article 5 – Obligations des parties

1) Incombant au DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE s'engage, par le biais de ladite convention, au versement des indemnités.

Avant tout travaux portant notamment sur l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, le DELEGATAIRE s'oblige à avertir préalablement le PROPRIETAIRE par courrier ou par téléphone de toute intervention sur sa propriété, sauf en cas d'urgence absolue. Le propriétaire aura droit de surveillance durant tous les travaux et tenu informé de chaque étape des travaux s'il en fait la demande.

Il est également fait obligation au DELEGATAIRE, bénéficiaire de l'autorisation :

— De remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,

— De nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,

— De n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture, objet de la présente autorisation, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison, de pâturage ou de récolte,

— De se soumettre à l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement de la piste de ski alpin et équipements auxquels celle-ci pourrait être soumise.

Incombant au PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'oblige sur les emprises indiquées sur l'état parcellaire, annexé à la présente :

— à laisser libre accès le passage de la piste y compris les aménagements nécessaires au franchissement des ruisseaux et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la protection du domaine skiable alpin et de ses ouvrages s'y rattachant et à la sécurité des personnes et des biens.

— à laisser aux pratiquants des sports d'hiver non motorisés le droit de passage pendant la période d'exploitation du domaine skiable alpin.

— à s'interdire de modifier les lieux, de planter, de construire, ou d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien du domaine skiable alpin ainsi que le fonctionnement, l'entretien et l'utilisation des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes,

— à veiller à ce que ses éventuelles plantations ou installations, en limite de l'assiette de l'emprise de la piste, n'empiètent pas sur l'emprise du domaine skiable alpin,

— à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits (exploitant, locataire, ayants-droits, acquéreur du bien) sur les parcelles, objet de ladite autorisation, en les obligeant à la respecter,

— à informer le DELEGATAIRE, le SIVU et la commune de toute cession du bien objet des présentes.

En dehors de la période d'exploitation, le PROPRIETAIRE ou son locataire dispose normalement du terrain, objet de la convention, pour les nécessités de la pâture, de clore les parcelles, objet de ladite autorisation, à condition de prévoir, une partie mobile sur une largeur suffisante permettant le passage des personnes et des engins nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection du domaine skiable alpin. Les clôtures posées devront être obligatoirement enlevées avant la période d'exploitation du domaine skiable alpin.

Etant considéré que la période de préparation se déroule du 1er novembre à l'ouverture du domaine skiable, et le débalisage et le nettoyage sont réalisés pendant les quinze jours qui suivent la fermeture du domaine skiable, sauf demande expresse du DELEGATAIRE.

La période d'exploitation correspond à la période de préparation, d'exploitation du domaine skiable et de débalisage.

Article 6 - Futurs aménagements et installations

Les futurs aménagements et installations situés sur le terrain, objet de la présente, seront intégrés à l'état parcellaire, annexé audit document, et feront l'objet de l'indemnisation correspondante dans le respect de l'article 3.

Article 7 - Durée

La présente convention prend effet au jour de la signature. Elle est consentie et acceptée pour la durée d'un an, soit du 30 septembre 2023 au 30 septembre 2024. Elle fera l'objet de reconductions expresses pour une durée analogue après rencontre effectuée entre les parties au plus tard le 15 septembre de l'année d'exécution de la convention et sous réserve de la délivrance des forfaits prévus.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect de l'un des articles contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée infructueuse.

Cette résiliation entrainera par conséquent la cessation de tout paiement de l'indemnité évoquée à l'article 3 ainsi que l'intégralité des termes de la convention.

Article 9 - Propriété et Responsabilité

Le propriétaire restera gardien et responsable de son terrain en dehors de toutes les utilisations énoncées au sein de ladite convention.

Le DELEGATAIRE en tant qu'exploitant du domaine skiable alpin en assure la sécurité et ce, uniquement dans le cadre de l'objet de ladite convention.

Article 10 – Avenant

Aucune modification, suppression ou rajout des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, ne pourra être opérée sans l'accord de toutes les parties.

Les articles modifiés, supprimés ou ajoutés feront l'objet d'un avenant signé par chaque partie et sera annexé à la présente convention.

Cette convention annule et remplace, à compter du jour de sa signature par toutes les parties, toutes les conventions et accords précédents.

Article 11 – Formalités

Le PROPRIETAIRE s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif au terrain concerné les termes de la présente convention.

Article 12 – Attribution des compétences

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les contestations seront soumises au tribunal compétent.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs adresses indiquées en tête dudit document.

Annexes

- Annexe 1 : Plan de la ou les parcelle(s), objet de la présente convention
- Annexe 2 : Titre de propriété du propriétaire

A , le

Le PROPRIETAIRE

A MEGEVE, le

Le SIVU,
Représenté par sa Présidente

A COMBLOUX, le

Le DELEGATAIRE

Représenté par son Président

A COMBLOUX, le

La Commune de COMBLOUX

Représentée par son Maire

QUESTIONS DIVERSES

NAISSANCES :

Le **11/11/2023** à SALLANCHES : Lena, Nicole, Anna GOSSET fille de Benjamin GOSSET et de Aurélie MARCHAND

Le **21/11/2023** à SALLANCHES : Paloma, Romy, Hélène MELCHIORETTO fille de Antoine VETTER et de Alba MELCHIORETTO

DÉCÈS :

Le **05/11/2023** à MEGEVE : Léon, Auguste, SOCQUET

Le **11/11/2023** à COMBLOUX : Hélène, Anne RODEZ

Le **11/11/2023** à FLUMET : Emile, Alphonse, Marie PERNOT

Monsieur le Maire apporte plusieurs informations :

Le Département présentera le projet ARENA à Rochexpo lundi 18 décembre prochain. Les élus du conseil municipal sont invités.

Il remercie tous les élus qui ont porté les colis aux anciens. Tout s'est bien passé et les bénéficiaires ont été ravis de recevoir cette attention.

Il souhaite, avec le conseil municipal, féliciter Ambroise PAGET pour sa quinzième place en coupe du monde de skicross à Val Thorens. Tous les élus apportent également leurs souhaits de prompt rétablissement à Ambroise à la suite de sa blessure en quarts de finale.

Monsieur le Maire indique que de nombreuses manifestations ont eu lieu lors du dernier week-end : illumination du sapin, marché de Noël, assemblée générale de l'école de ski. Cela témoigne du dynamisme de la vie associative du village.

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 16 janvier 2023 à 19h30.

Les vœux du Maire auront lieu le vendredi 26 janvier à l'office de tourisme.

La séance est levée à 21h45.